



RÈGLEMENT 117-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET IMPOSANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

1. En vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal-Est calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa sera perçu selon les taux suivants:

- 1) sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 58 900 \$: 0,5%
- 2) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 58 900 \$ sans excéder 294 600 \$: 1%
- 3) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000 \$: 1,5%
- 4) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2,0%
- 5) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5%
- 6) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3,0%

La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants :

- 1) le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble
- 2) le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble
- 3) le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert

En vertu de l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa, fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

2. Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, Mairesse

Olivier Pelletier, Greffier